

---

## Décret relatif à l'éligibilité aux tribunaux de commerce des anciens négociants, contenu dans le rapport du comité de Constitution, lors de la séance du 9 août 1791

Pierre François Gossin

---

### Citer ce document / Cite this document :

Gossin Pierre François. Décret relatif à l'éligibilité aux tribunaux de commerce des anciens négociants, contenu dans le rapport du comité de Constitution, lors de la séance du 9 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 283;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12009\\_t1\\_0283\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12009_t1_0283_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Senlis a raison au sujet de ce qu'elle expose. Je rappellerai à l'Assemblée nationale, qu'elle a chargé son comité militaire de lui faire un rapport sur divers objets à peu près semblables. Je demande que l'Assemblée charge ses comités militaire et financier de nous proposer leurs vues à ce sujet.

*Un membre :* Je demande que M. le Président soit chargé d'écrire au ministre de la guerre à l'effet de savoir pourquoi il n'a pas été pourvu aux avances et paiements dont les municipalités ont été chargées.

(L'Assemblée ordonne le renvoi aux comités et charge M. le Président d'écrire au ministre de la guerre.)

**M. le Président** donne lecture d'une lettre de M. Charrier de La Roche, évêque métropolitain du département de la Seine-Inférieure et membre de l'Assemblée, en date du 6 de ce mois, par laquelle il demande que la permission de s'absenter qui lui a été accordée jusqu'au 12 courant soit prorogée jusqu'au 16, ses diocésains désirant sa présence à Rouen pour une solennité religieuse qui doit y avoir lieu incessamment.

(Cette prolongation de congé est accordée.)

**M. le Président.** Messieurs, voici une lettre que je reçois :

Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'envoyer ma démission de député à l'Assemblée nationale, et je vous prie de l'en informer ; je vais en instruire mes commettants.

« Signé : FUMEL-MONTSÉGUR.

« Aux eaux d'Aix-La-Chapelle. »

**M. Bouche.** L'Assemblée ne doit avoir aucun égard pour une pareille lettre écrite de l'étranger et dans laquelle le député démissionnaire n'annonce point de suppléant pour le remplacer. Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ordre du jour.)

**M. Bouche.** Je demande qu'on passe sous silence dans la rédaction du procès-verbal la lettre de M. Montségur.

*Un de MM. les secrétaires.* J'observe que l'usage des secrétaires est de ne pas faire mention dans le procès-verbal des objets sur lesquels l'Assemblée passe à l'ordre du jour ; c'est précisément le cas de la lettre dont il s'agit.

**M. le Président** fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une lettre de M. Bailly, maire de Paris, en date du 8 de ce mois, contenant l'état des adjudications définitives des biens nationaux auxquels la municipalité de Paris a procédé pendant la semaine dernière et dont la somme totale monte à 1,017,000 livres.

**M. le Président** donne connaissance à l'Assemblée du bordereau, présenté par les commissaires de la trésorerie nationale, des recettes et dépenses faites à cette trésorerie depuis et y compris le 1<sup>er</sup> juillet 1791 jusqu'au 31 du même mois inclusivement.

**M. Gossin,** au nom du comité de Constitution. Messieurs, vous avez renvoyé au comité de Constitution la pétition de plusieurs anciens négociants

et marchands retirés du commerce, sur la difficulté qu'ils éprouvent relativement à leur éligibilité aux places de juges dans les tribunaux consulaires.

Retirés de leur négoce, et ayant discontinué toutes affaires, ils ne peuvent être tenus de prendre des patentes, quoiqu'ils puissent être juges, aux termes de la loi de l'organisation judiciaire ; cependant celle qui établit les patentes porte que nul ne pourra être admis dans les tribunaux de commerce qu'il ne soit muni de sa patente ; cette disposition est juste pour tous les négociants actuellement en activité ; la patente est le titre que la loi exige pour qu'ils puissent être marchands, négociants ou banquiers. Mais il ne peut être ni juste, ni raisonnable de penser que des anciens négociants qui, au su et au vu de leurs collègues, ont quitté le commerce, puissent avoir assez peu de délicatesse pour prendre des patentes, dans la seule vue, d'être admis à concourir pour les places des tribunaux de commerce ; certainement on ne pourrait pas leur prêter d'autres vues, puisque, ne faisant plus d'affaires, les patentes indiqueraient l'intention ou l'ambition d'être élus juges ; une telle loi est injuste et immorale.

Injuste, puisqu'elle assujettit à un impôt ceux qui ne peuvent pas plus en être tenus qu'aucun autre citoyen.

Immorale, parce qu'elle enlève au concours des juges de commerce, les négociants les plus distingués, ceux qui ont bien mérité de la patrie ; ceux qui ont acquis beaucoup d'expérience et de lumières ; ceux qui, n'ayant plus d'affaires, peuvent donner tout leur temps à la conciliation des affaires commerciales.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, considérant que les anciens négociants, marchands, banquiers ou autres désignés par la loi de l'organisation judiciaire, qui se sont retirés du commerce, ne peuvent, par le fait de cette discontinuation, être assujettis à prendre des patentes, décrète qu'ils sont éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce, et néanmoins qu'ils ne pourront être électeurs. »

(Ce décret est adopté.)

**M. Deferron,** au nom du comité de la marine, fait un rapport et présente un projet de décret sur la police de la navigation et des ports de commerce.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

#### TITRE 1<sup>er</sup>.

*De la compléance sur les affaires maritimes.*

« Art. 1<sup>er</sup>. Les tribunaux de commerce établis dans les villes maritimes connaîtront, dans l'étendue de leurs districts respectifs, ou dans l'arrondissement qui leur sera prescrit, de toutes affaires maritimes en matière civile seulement, sous les modifications ci-après, et sans y comprendre, quant à présent, la compétence pour les prises.

« Art. 2. Dans tous les cantons où ne sera pas situé le tribunal de commerce, les juges de paix connaîtront, sans appel, des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises et de l'exécution des contrats d'affrètement, et autres objets de commerce, pourvu que la demande n'exécède pas 50 livres.